



Décision n° CODEP-CLG-2017-023314 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 autorisant un membre du Collège à exercer des activités d’expertise scientifique et d’enseignement

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, et notamment ses articles L592-1 et L592-8 ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, et notamment le IV. de son article 10,

Décide :

M. Philippe CHAUMET-RIFFAUD, membre du Collège de l’Autorité de sûreté nucléaire, est autorisé à exercer :

- une activité d’expertise scientifique ponctuelle auprès de l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), au titre des travaux scientifiques prévus par la loi du 20 janvier susvisée ;
- des activités d’enseignement au sein de l’université Paris-Sud au titre des travaux d’enseignement prévus par la loi du 20 janvier susvisée.

Fait à Montrouge, le 13 juin 2017.

Signé par :

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET